



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 avril 2018
Français
Original : anglais

Lettre datée du 13 avril 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux sur l'avancement de ses travaux (voir annexe), qui fait suite à la déclaration du 19 mars 2018 du Président du Conseil de sécurité ([S/PRST/2018/6](#)).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président
(*Signé*) Theodor **Merón**



**Annexe à la lettre datée du 13 avril 2018 adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme
international appelé à exercer les fonctions résiduelles
des tribunaux pénaux**

[Original : anglais et français]

**Rapport du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions
résiduelles des tribunaux pénaux sur l'avancement de ses travaux,
qui fait suite à la déclaration du 19 mars 2018 du Président
du Conseil de sécurité**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Chambres	5
A. Activités judiciaires	6
1. Appels de jugement	8
2. Procédures en révision	9
3. Première instance	10
4. Outrage et faux témoignage	11
5. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales	11
6. Procédures relatives à l'exécution des peines	12
7. Autres activités judiciaires	13
B. Autres activités	14
C. Évaluation du BSCI	14
III. Procureur	15
A. Achèvement rapide des procès en première instance et en appel	15
B. Fugitifs	16
C. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre	17
D. Gestion	19
E. Évaluation du BSCI	20
IV. Greffe	21
A. Appui aux activités judiciaires	22
B. Protection des victimes et des témoins	23
C. Gestion des archives et des dossiers	23
D. Contrôle de l'exécution des peines	24
E. Assistance aux juridictions nationales	25
F. Réinstallation des personnes acquittées et libérées	25

G.	Budget, personnel et administration	25
H.	Autres activités	27
I.	Évaluation du BSCI	27
V.	Conclusion	28

Pièces jointes

1.	Instruments juridiques et réglementaires publics adoptés par le Mécanisme (au 13 avril 2018)	29
2.	Arrêts, décisions et ordonnances rendus par le Mécanisme (au 13 avril 2018)	32
3.	Estimation de la durée des procès en première instance et en appel	36

1. Le présent rapport est soumis conformément à la Déclaration du Président du Conseil de sécurité, datée du 19 mars 2018 (S/PRST/2018/6), dans laquelle le Conseil a prié le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») de lui présenter d'ici au 15 avril 2018 un rapport sur l'avancement de ses travaux depuis le dernier examen, qui date de décembre 2015, y compris l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées¹.

I. Introduction

2. Par la résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme appelé à exercer certaines fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») après leur fermeture. À compter des dates d'entrée en fonction de ses deux divisions, les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du TPIY et du TPIR seront dévolus au Mécanisme, sous réserve des dispositions de la résolution 1966 (2010) et du Statut du Mécanisme²). Conformément à cette résolution, le Mécanisme restera en fonction pendant une période initiale de quatre ans, puis pendant des périodes de deux ans, après examen de l'avancement de ses travaux, et sauf décision contraire du Conseil.

3. Depuis le dernier examen réalisé en décembre 2015 (la « période considérée »), le Mécanisme a pris en charge toutes les fonctions résiduelles du TPIR et du TPIY. Il a travaillé en étroite collaboration avec les deux Tribunaux afin d'assurer le transfert sans heurt et efficace des activités et fonctions restantes. Le Mécanisme a en outre connu, sur le plan judiciaire, une période d'activité accrue avec l'ouverture du nouveau procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, les procédures d'appel dans les affaires *Karadžić*, *Mladić* et *Šešelj* (y compris le prononcé de l'arrêt dans cette dernière), le dépôt d'un certain nombre de demandes de révision de jugements définitifs et la poursuite d'autres activités judiciaires relatives, par exemple, à des demandes d'assistance émanant des autorités nationales, à des demandes de modification des mesures de protection et à diverses autres demandes de mesures. De plus, le Mécanisme a continué de développer son cadre juridique et réglementaire (comme le montre la pièce jointe 1) afin de remplir les fonctions qui lui sont dévolues concernant la protection des témoins, le suivi de l'exécution des peines et d'autres questions, et de faire évoluer et d'améliorer ses procédures et ses méthodes de travail, lesquelles harmonisent et reprennent les meilleures pratiques des deux Tribunaux tout en reflétant les besoins opérationnels d'une institution plus petite opérant sur deux continents. Comme l'a reconnu le Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI ») dans son rapport d'évaluation du 8 mars 2018 (S/2018/206), le Mécanisme a déjà accompli une grande partie des travaux envisagés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 (2010) et a satisfait aux exigences de sobriété et d'efficacité qui lui avaient été fixées, en innovant sur les plans stratégique et opérationnel.

4. Bien que le Mécanisme ait continué d'accomplir des progrès importants sur la voie de la réalisation de son mandat, il a dû relever un certain nombre de défis majeurs pendant la période considérée. Depuis longtemps, le Mécanisme savait qu'il rencontrerait de nouvelles difficultés à la fermeture du TPIR et du TPIY, les deux Tribunaux lui ayant apporté un soutien et des services essentiels depuis sa création. Cependant, à la suite de la décision de l'Assemblée générale, en décembre 2017, de ne pas approuver le projet de budget qu'il avait présenté pour l'exercice biennal 2018-2019, le Mécanisme a repensé nombre de ses projets à long terme et réorganisé en profondeur une grande part de ses opérations. Tenant compte de cette décision et

¹ Sauf indication contraire, les chiffres donnés dans le présent rapport sont à jour au 31 mars 2018.

² Résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, annexe 1.

dans l'attente d'une réponse au projet de budget modifié et largement revu à la baisse qu'il a présenté pour l'exercice biennal en cours, le Mécanisme a élaboré un plan de réduction des dépenses (le « Plan de réduction des dépenses ») qu'il est en train de mettre en œuvre pour réduire ses effectifs et supprimer une partie de ses autres dépenses.

5. Du fait de ces réductions, le Mécanisme opère, et continuera d'opérer, dans plusieurs domaines avec un personnel réduit au strict minimum, ce qui l'expose à des risques opérationnels considérables susceptibles d'avoir une incidence négative sur sa capacité à exercer ses fonctions et à les mener à bien dans les délais prévus et d'une manière efficace. Ainsi, par exemple, la réduction des effectifs au sein du Service de la sécurité et des Services d'appui linguistique a une incidence sur la capacité du Mécanisme à tenir plus d'une audience par jour et à siéger au-delà des heures ordinaires, chaque fois que nécessaire, en l'absence d'un préavis suffisamment long. Les réductions en cours obligent aussi le Mécanisme à différer ou à retarder diverses activités planifiées, telles que la certification des dossiers judiciaires dans un certain nombre d'affaires, la préservation des enregistrements audiovisuels actuellement sauvegardés sur des supports physiques obsolètes (et leur mise à disposition du public) et l'élaboration d'un catalogue d'archives destiné au public. Ces réductions portent non seulement sur les postes, mais aussi sur les ressources non affectées à des postes, celles-ci devant entraîner notamment le report de l'acquisition d'installations de sauvegarde essentielles pour les archives numériques. D'autres exemples des répercussions de ces réductions sont fournis dans la suite du rapport. L'ensemble de ces diverses réductions et l'incertitude générale ont sapé le moral du personnel et accru le risque de départ de fonctionnaires (ces facteurs pouvant entraîner une importante perte des connaissances institutionnelles, comme on a déjà pu le constater).

6. En dépit de ces difficultés, le Mécanisme est déterminé à continuer d'accomplir sa mission sans heurt et d'une manière efficace. Il est à noter que, pendant la période considérée, le Mécanisme a respecté la vision du Conseil de sécurité voulant qu'il soit une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient diminuant. Comme l'a reconnu le BSCI, le Mécanisme est resté conscient du caractère temporaire de son mandat, bien que certaines de ses fonctions continues répondent à des besoins à long terme.

7. Le présent rapport donne un aperçu de l'avancement des travaux accomplis par le Mécanisme au cours de la période considérée, y compris l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées³.

II. Chambres

8. À la différence de celles du TPIR et du TPIY dont les juges étaient membres à plein temps, les Chambres du Mécanisme se composent d'un Président, membre à plein temps du Mécanisme, et de 24 autres juges indépendants, inscrits sur une liste de juges, qui sont appelés, seulement en cas de besoin, à exercer leurs fonctions judiciaires pour le compte du Mécanisme, à distance ou, si nécessaire, en étant présents au siège de l'une de ses divisions. À l'exception d'un juge récemment nommé pour

³ Le présent rapport doit être lu à la lumière du Rapport du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux sur l'état d'avancement des travaux pendant la période initiale (S/2015/896) et des rapports présentés précédemment par le Mécanisme en application de l'article 32 du Statut pendant la période initiale des activités du Mécanisme : [A/69/226-S/2012/849](#) ; [S/2013/309](#) ; [A/68/219-S/2013/464](#) ; [S/2013/679](#) ; [S/2014/350](#) ; [S/2014/555](#) ; [S/2014/826](#) ; [S/2015/341](#) ; [A/70/225-S/2015/586](#) ; [S/2015/883](#) ; [S/2016/453](#) ; [A/71/262-S/2016/669](#) ; [S/2016/975*](#) ; [S/2017/434](#) ; [A/72/261-S/2017/661](#) ; [S/2017/971](#).

faire partie de la liste de juges, tous les autres juges inscrits sur cette liste ont été appelés à exercer leurs fonctions dans une ou plusieurs affaires pendant la période considérée.

9. Outre ses responsabilités judiciaires, parmi lesquelles la présidence de la Chambre d'appel et la coordination des travaux des Chambres, le Président est chargé de superviser l'ensemble du Mécanisme et de représenter celui-ci. Pendant la période considérée, le Président a veillé à ce que les Chambres mènent rapidement à bien leurs travaux judiciaires, contrôlé les activités du Greffe et guidé l'institution pour que celle-ci s'acquitte de sa mission dans les délais et avec efficacité.

10. Le Président et les juges du Mécanisme s'appuient sur une petite équipe composée de juristes et d'assistants administratifs pour s'acquitter de leurs fonctions judiciaires et, dans le cas du Président, de ses responsabilités en matière de supervision et de représentation du Mécanisme. Pendant la période considérée, les Chambres – sous la supervision du Président – ont réussi à accroître leur productivité tout en maintenant leurs effectifs d'appui juridique et administratif à un niveau relativement bas. À cet égard, les juristes de la Section d'appui juridique aux Chambres sont appelés à travailler sur plusieurs affaires pour le compte des deux divisions du Mécanisme afin de garantir un maximum de flexibilité et de faciliter les recherches juridiques, l'analyse et le travail de rédaction des ordonnances, des décisions et des jugements, tout en fournissant, chaque fois que nécessaire, un appui personnalisé aux juges pour l'exercice de leurs fonctions judiciaires. La création et l'élaboration de résumés jurisprudentiels portant sur divers thèmes-clés, l'adoption de modèles et de protocoles en vue de l'éventuel procès d'un fugitif, et le traitement de demandes courantes, telles que les demandes de modification des mesures de protection accordées à des témoins, permettent d'améliorer encore davantage la qualité de l'appui fourni aux juges du Mécanisme. En outre, la Section d'appui juridique aux Chambres a pu, grâce à l'expérience et à la connaissance institutionnelle d'une grande partie de son personnel ayant travaillé pour les deux Tribunaux, recenser les meilleures pratiques et les mettre en œuvre pour soutenir les travaux judiciaires du Mécanisme et contribuer à l'élaboration de politiques, de directives pratiques et de lignes directrices internes portant sur un large éventail de questions. De plus, la Section d'appui juridique aux Chambres a constitué et tient à jour des listes de candidats qualifiés dans toutes les catégories des administrateurs et des personnels des services généraux afin d'assurer en permanence un recrutement rapide pour répondre à une augmentation de la charge de travail judiciaire.

11. En dépit de ces points forts, la Section d'appui juridique aux Chambres et le Cabinet du Président ont chacun été affectés par la décision de ne pas approuver le projet de budget initial présenté par le Mécanisme pour l'exercice biennal 2018-2019. En particulier, le départ de plusieurs membres des équipes déjà réduites ainsi que le report des recrutements aux postes vacants ont augmenté la charge de travail du personnel en exercice et rallongé les délais pour répondre à des questions moins urgentes. Le fait que le budget pour l'exercice biennal n'a pas été approuvé a également affecté le moral du personnel, faisant naître le risque que des fonctionnaires partent, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'achèvement des activités judiciaires dans les délais prévus, comme il est souligné plus bas.

A. Activités judiciaires

12. Le Mécanisme a mené un grand nombre d'activités judiciaires diverses pendant la période considérée. Il a notamment été saisi des appels interjetés dans les affaires *Karadžić*, *Šešelj* et *Mladić*, lesquels ont généré, en plus des travaux sur l'appel au fond, une lourde charge de travail pendant la phase de mise en état de

l'appel, et il a rendu son arrêt dans l'affaire *Šešelj*. En outre, le Mécanisme est actuellement chargé de son premier procès, la Chambre d'appel du TPIY ayant ordonné, dans son arrêt rendu dans l'affaire *Stanišić et Simatović* en décembre 2015, la tenue d'un nouveau procès pour tous les chefs d'accusation. À cet égard, la Chambre de première instance a connu une période d'intense activité avant l'ouverture du procès, pendant laquelle elle a notamment rendu de nombreuses décisions et ordonnances, tenu régulièrement avec les parties des conférences de mise en état et des audiences en vue du procès, tenu des audiences consacrées à la preuve où elle a entendu des experts médicaux et fixé les modalités du procès en prenant en compte l'état de santé de l'accusé. Pendant toute la période considérée, le Mécanisme a continué de statuer sur diverses questions concernant notamment l'exécution des peines, l'examen des décisions administratives, les procédures en révision, en appel et pour outrage, les demandes d'annulation du renvoi d'affaires devant des juridictions nationales, la modification des mesures de protection accordées à des témoins, la consultation et la communication de documents, la modification des conditions de dépôt des documents, les demandes d'indemnisation et la désignation de conseils.

13. Cette période d'activité accrue sur le plan judiciaire se reflète dans le nombre de décisions et d'ordonnances rendues. Comme le montre le tableau figurant dans la pièce jointe 2 du rapport, le Président et les juges du Mécanisme ont rendu au total 954 décisions et ordonnances du 1^{er} janvier 2016 au 13 avril 2018. À titre de comparaison, alors qu'en 2015 les Chambres ont rendu 209 décisions et ordonnances (95 pour la division d'Arusha et 114 pour la division de La Haye), tant en 2016 qu'en 2017 le nombre de décisions et d'ordonnances rendues par le Mécanisme a doublé, passant respectivement à 405 (170 pour la division d'Arusha et 235 pour la division de La Haye) et 406 (112 pour la division d'Arusha et 294 pour la division de La Haye). Au cours des trois premiers mois et demi de l'année 2018, les Chambres ont déjà rendu 143 décisions et ordonnances (22 pour la division d'Arusha et 121 pour la division de La Haye).

14. Un aperçu des travaux judiciaires accomplis par le Mécanisme pendant la période considérée, notamment les progrès qu'il a réalisés en vue de l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées, est présenté plus bas. Des délais précis concernant la fin de certaines affaires dont il est question ci-dessous figurent dans la pièce jointe 3 du rapport. Toutes les estimations données dans celui-ci concernant les activités judiciaires supposent qu'aucun événement exceptionnel qui pourrait avoir des conséquences sur le déroulement de la procédure (comme la maladie d'un accusé ou le remplacement d'un conseil pour des raisons de santé, tout nouveau conflit ou toute autre raison) ne survienne pendant celle-ci. Toutes les prévisions peuvent être périodiquement actualisées sur la base de nouvelles informations. À ce propos, le Mécanisme rappelle que, dans son rapport d'évaluation du 12 mai 2016 ([A/70/873-S/2016/441](#)), le BSCI a précisé, s'agissant des affaires jugées par le TPIY, que toute modification justifiée par les impératifs liés au règlement équitable d'une affaire ne devrait pas nécessairement être apparentée à un retard dans la procédure et qu'il n'est possible de prévoir avec précision l'achèvement d'une procédure que lorsqu'un procès se termine ou que la phase de dépôt des mémoires en appel touche à sa fin. En ce qui concerne les prévisions pour les activités judiciaires autres que les jugements et les appels de jugement, le Mécanisme rappelle les observations formulées dans le rapport du 21 mai 2009 du Secrétaire général, à savoir qu'« il n'est pas possible de savoir quand seront présentées, et en quel nombre, des requêtes liées aux cas d'outrage au Tribunal, aux ordonnances de protection, à la révision des jugements, au renvoi des affaires, aux grâces et aux commutations de peine », mais que « ces éventualités se réaliseront vraisemblablement dans les 10 ou 15 années de la

fermeture [...] et que la charge de travail à prévoir [...] s'amenuisera inévitablement avec le temps » (S/2009/258, par. 102).

1. Appels de jugement

15. La Chambre d'appel du Mécanisme est chargée de la procédure en appel dans les affaires où le procès en première instance s'est achevé après la date d'entrée en fonction des deux divisions du Mécanisme et dans toute affaire où le procès en première instance ou un nouveau procès en première instance a été mené à bien par le Mécanisme.

16. Les appels interjetés par Radovan Karadžić et l'Accusation contre le jugement rendu le 24 mars 2016 par une Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Karadžić* ont été reçus au cours de la période considérée. Invoquant l'ampleur et la complexité sans précédent de l'affaire *Karadžić*, la multitude d'éléments de preuve au dossier, la longueur du jugement et la complexité des questions soulevées en appel, la Défense et l'Accusation ont demandé à la Chambre d'appel de proroger les délais de dépôt des mémoires. La Chambre d'appel a fait partiellement droit aux demandes des parties et, après une prorogation de délai de 217 jours, celles-ci ont déposé leurs mémoires en réplique respectifs le 6 avril 2017, mettant ainsi fin au dépôt des mémoires en appel. Le procès en appel devrait avoir lieu les 23 et 24 avril 2018, en avance sur la date prévue dans le précédent calendrier prévisionnel, et il est désormais prévu que l'affaire s'achève en décembre 2018 (sous réserve de la teneur du procès en appel et des délibérations des juges), soit nettement plus tôt qu'il n'était initialement prévu. Au stade actuel de la procédure, tous les juges qui composent la Chambre travaillent à distance, à l'exception du juge qui la préside, le Président du Mécanisme, comme le prévoit le Statut.

17. Le 31 mars 2016, une Chambre de première instance du TPIY a rendu son jugement dans l'affaire concernant Vojislav Šešelj, déclarant celui-ci non coupable de tous les chefs d'accusation. L'Accusation a déposé son acte d'appel le 2 mai 2016 et son mémoire d'appel le 29 août 2016. Vojislav Šešelj a présenté son mémoire en réponse le 19 décembre 2016 en bosniaque/croate/serbe (le « B/C/S »), et le dépôt des mémoires en appel s'est conclu le 22 février 2017 avec celui du mémoire en réplique de l'Accusation. Vojislav Šešelj ayant annoncé qu'il n'avait pas l'intention de participer au procès en appel, la Chambre d'appel l'a encouragé à revenir sur sa décision et, devant son refus, elle a désigné un conseil pour représenter ses intérêts pendant le procès en appel et lui a donné la possibilité de répondre par écrit en s'appuyant sur le compte rendu d'audience. Le procès en appel s'est tenu le 13 décembre 2017, et l'arrêt a été rendu le 11 avril 2018, soit plus d'un an avant la date prévue. L'avancement de la date du prononcé de l'arrêt de plus d'un an par rapport aux prévisions initiales s'explique par le fait que les traductions du jugement du français vers l'anglais et du français vers le B/C/S ont été livrées plus tôt que prévu, ce qui a permis d'accélérer le dépôt des écritures. Compte tenu de la réduction des effectifs au sein des Services d'appui linguistique résultant de la décision prise au sujet du projet de budget présenté par le Mécanisme pour l'exercice biennal 2018-2019, il n'est pas envisagé de pouvoir compter sur d'autres gains de temps de ce type à l'avenir. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans cette affaire, la Chambre d'appel a infirmé en partie l'acquiescement de Vojislav Šešelj, et l'a déclaré coupable pour avoir incité à commettre les crimes que sont les persécutions (déplacement forcé), l'expulsion et les autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité, et pour avoir commis le crime de persécutions (violation du droit à la sûreté), un crime contre l'humanité, à Hrtkovci, en Voïvodine (Serbie). Elle l'a condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement, mais a dit que sa peine était entièrement purgée puisque, en vertu du Règlement de procédure et de preuve, le temps qu'il a passé en détention, du 14 février 2003 au 6 novembre 2014, sous la

garde du TPIY en attendant son procès devant une Chambre de première instance, vient en déduction de la peine prononcée. À l'exception du Président du Mécanisme qui présidait la Chambre, comme le prévoit le Statut, tous les juges de la Chambre d'appel ont travaillé à distance, sauf pendant le procès en appel, les délibérations et le prononcé de l'arrêt.

18. Le 22 novembre 2017, une Chambre de première instance du TPIY a rendu son jugement dans l'affaire concernant Ratko Mladić. Invoquant l'ampleur et la complexité extraordinaires de l'affaire *Mladić*, la longueur du jugement, le manque de moyens de la Défense et les rapports médicaux et les écritures juridiques annoncés, Ratko Mladić a demandé à la Chambre d'appel de proroger le délai de dépôt de l'acte d'appel, ce que l'Accusation a accepté en partie. La Chambre d'appel a autorisé une prorogation de délai limitée et rejeté une demande de prorogation supplémentaire. Ratko Mladić et l'Accusation ont déposé leurs actes d'appel respectifs le 22 mars 2018. Comme il est dit plus haut, il n'est possible de prévoir avec précision l'achèvement d'une procédure que lorsque la phase de dépôt des mémoires touche à sa fin. À ce stade, il est estimé que l'affaire pourrait se terminer à la fin de l'année 2020. Actuellement, tous les juges qui composent la Chambre travaillent à distance, à l'exception du juge qui la préside, le Président du Mécanisme, comme le prévoit le Statut.

2. Procédures en révision

19. Pendant la période considérée, la Chambre d'appel a été saisie d'un certain nombre de demandes en révision de jugements définitifs rendus par le TPIR et le TPIY, et de demandes connexes de commission d'office d'un conseil. Le droit d'une personne condamnée de demander la révision d'un jugement définitif est un droit fondamental, prévu dans le Statut. L'Accusation peut également présenter une demande en révision dans l'année suivant le prononcé du jugement définitif. Avant qu'une procédure en révision puisse être engagée, la Chambre d'appel doit déterminer si le requérant a identifié un fait nouveau qui n'était pas connu au moment de la procédure initiale et qui, s'il avait été établi, aurait pu être un élément décisif de la décision initiale. Si ces conditions sont remplies, la Chambre d'appel fait droit à la demande en révision ; une procédure en révision est alors engagée et un arrêt de révision rendu.

20. Pendant la période considérée, la Chambre d'appel a rendu 48 décisions ou ordonnances (46 pour la division d'Arusha et 2 pour la division de La Haye) portant sur 6 demandes en révision ou autres demandes connexes relatives à la commission d'office d'un conseil. Pour que ces questions soient tranchées efficacement, le Président du Mécanisme a présidé chaque affaire et préparé les délibérations, tandis que les autres juges ont travaillé à distance.

21. La Chambre d'appel est actuellement saisie d'une demande en révision dans l'affaire *Ngirabatware*, portée devant la division d'Arusha.

22. Le 8 juillet 2016, Augustin Ngirabatware a déposé une demande en révision du jugement et de l'arrêt rendus à son encontre. La procédure a été retardée, car le Juge Aydin Sefa Akay s'est trouvé dans l'incapacité d'exercer ses fonctions judiciaires en l'espèce jusqu'à sa mise en liberté provisoire le 14 juin 2017. Par la suite, la Chambre d'appel a pu examiner le bien-fondé de la demande d'Augustin Ngirabatware, et, le 19 juin 2017, elle y a fait droit et a ordonné aux parties de déposer une liste des éléments de preuve et des témoins qu'elles souhaitaient présenter à l'audience consacrée à la révision. Le 19 décembre 2017, la Chambre d'appel a autorisé le remplacement du conseil d'Augustin Ngirabatware en raison d'un conflit d'intérêts, et la procédure se poursuit afin de déterminer à quel moment il serait approprié de tenir l'audience consacrée à la révision, compte tenu de la nécessité pour le nouveau

conseil de se familiariser avec le dossier. Une audience pourrait avoir lieu dans le courant du deuxième semestre de cette année et l'arrêt de révision pourrait être prononcé d'ici à la fin de l'année 2018. Au stade actuel de la procédure, tous les juges qui composent la Chambre travaillent à distance, à l'exception du juge qui la préside, le Président du Mécanisme, comme le prévoit le Statut.

23. Le 6 avril 2018, le Greffier a informé la Chambre d'appel du décès d'Eliezer Niyitegeka le 28 mars 2018. La Chambre d'appel est actuellement en train d'examiner l'incidence de cet événement sur la demande en révision, tous les juges, à l'exception du Président, travaillant à distance.

24. Compte tenu de l'expérience, il est estimé que le Mécanisme devrait être saisi de trois demandes en révision par an, au moins, au cours du prochain exercice biennal. S'il est fait droit à la demande en révision, la durée estimée de la procédure devrait être d'un an, au minimum, à compter du dépôt de la demande initiale jusqu'au prononcé de l'arrêt de révision.

3. Première instance

25. Les Chambres de première instance du Mécanisme sont chargées de mener les procès en première instance en cas d'arrestation de l'un quelconque des trois derniers fugitifs mis en accusation par le TPIR, qui restent justiciables du Mécanisme, ainsi que tout nouveau procès.

26. Le 9 décembre 2015, la Chambre d'appel du TPIY a rendu son arrêt dans l'affaire concernant Jovica Stanišić et Franko Simatović, par lequel elle a annulé leur acquittement prononcé par une Chambre de première instance et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour tous les chefs d'accusation. La Chambre de première instance du Mécanisme près la division de La Haye est saisie de l'affaire. Des audiences consacrées à la préparation du procès ont eu lieu le 19 février 2016, le 23 mai 2016, le 28 septembre 2016, le 14 décembre 2016, le 7 avril 2017 et le 17 mai 2017. En outre, la Chambre de première instance a tenu des audiences le 13 décembre 2016 et le 2 février 2017, à l'occasion desquelles elle a entendu un médecin expert en vue de l'aider à définir les modalités du procès en tenant compte de l'état de santé de Jovica Stanišić. Le procès s'est ouvert le 13 juin 2017 et la présentation des moyens de l'Accusation est en cours. Selon les prévisions actuelles, l'Accusation devrait avoir terminé de présenter ses moyens dans la première partie du deuxième semestre de l'année 2018. Ensuite, lorsque les listes des témoins et des pièces à conviction de la Défense auront été déposées, il sera possible d'évaluer de manière plus précise la durée totale du procès. Toutefois, si l'on se fonde sur le calendrier du premier procès, l'affaire pourrait s'achever au deuxième semestre de l'année 2020. Au stade actuel de la procédure, tous les juges qui composent la Chambre dans cette affaire travaillent au siège de la division du Mécanisme à La Haye. Au stade de la mise en état de l'affaire, à l'exception de deux audiences, seul le Président de la Chambre, qui exerçait également les fonctions de juge du TPIY à l'époque, était présent au siège de la division, les deux autres juges travaillant à distance.

27. Le Mécanisme se prépare également à l'éventualité de la tenue à la division d'Arusha d'au moins deux procès concernant des fugitifs. Compte tenu de la complexité escomptée de ces affaires et de l'expérience des affaires du TPIR, chaque procès pourrait durer deux ans et demi à compter de l'arrestation de l'accusé jusqu'au prononcé du jugement. Près de 12 mois seraient consacrés à la préparation du procès, cette phase étant essentiellement gérée par le juge de la mise en état, la Chambre en formation complète ne devant intervenir à cette hauteur de l'instance que pour rendre certaines décisions-clés. Dans ces circonstances, les juges de la Chambre, autres que le juge de la mise en état ou le Président, affectés à des tâches spécifiques, exerceraient leurs fonctions à distance et non pas au siège du Mécanisme.

Conformément au Statut, les juges de la Chambre ne seraient rémunérés que pour chaque jour où ils exerceraient leurs fonctions, dans la limite du temps que le Président estimerait raisonnablement nécessaire à l'exercice de celles-ci. Le procès, les délibérations et la rédaction du jugement, mobilisant la Chambre au complet, pourraient durer près de 18 mois. Il est estimé que toute procédure ouverte à la suite d'un appel du jugement rendu dans ces affaires pourrait durer deux ans, du dépôt du jugement au prononcé de l'arrêt. Cependant, ces estimations sont provisoires, aucun accusé n'ayant été arrêté et aucune procédure en première instance ou en appel n'ayant été entamée.

4. Outrage et faux témoignage

28. Conformément au Statut, un juge unique du Mécanisme est chargé de toute procédure pour outrage ou faux témoignage concernant des affaires portées devant le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, pour autant que ces affaires n'ont pas été renvoyées devant des juridictions nationales en vertu de l'article premier, alinéa 4) du Statut. Les appels interjetés dans ces procédures menées devant un juge unique sont tranchés par un collège de la Chambre d'appel du Mécanisme composé de trois juges.

29. À ce jour, le Mécanisme n'a mené aucun procès en première instance pour outrage ou faux témoignage, bien que, pendant la période considérée, les juges uniques aient rendu 43 décisions et ordonnances en la matière. En raison de la nature diverse des allégations pour outrage ou faux témoignage, il est difficile d'estimer la durée d'un éventuel procès en première instance ou en appel, même si l'on peut s'attendre à ce que ces procès soient bien moins longs que ceux relatifs aux accusations fondées sur l'article premier, alinéas 2) et 3) du Statut. Dans la mesure où le Mécanisme a l'obligation continue de garantir la bonne administration de la justice, il restera tenu, jusqu'à sa fermeture, d'enquêter sur les allégations d'outrage ou de faux témoignage et d'engager des poursuites pour ces faits, sous réserve des dispositions de l'article premier, alinéa 4) du Statut.

5 Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

30. Le Mécanisme est chargé de suivre les affaires renvoyées devant les juridictions nationales. Le Président supervise le suivi de ces affaires. En vertu du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et de la jurisprudence applicable, le Procureur et, dans certains cas, l'accusé peuvent demander l'annulation d'une ordonnance de renvoi avant que les juridictions nationales ne se prononcent définitivement dans l'affaire concernée. Le Président peut, en cas de demande d'annulation d'une ordonnance de renvoi ou d'office, charger une Chambre de première instance de décider s'il y a lieu d'annuler l'ordonnance de renvoi d'une affaire.

31. Pendant la période considérée, le Mécanisme a continué de suivre les affaires concernant Jean Uwinkindi, Bernard Munyagishari et Ladislav Ntaganzwa qui ont été mis en accusation par le TPIR et dont les affaires ont été renvoyées par le TPIR au Rwanda, ainsi que celles concernant Laurent Bucyibaruta et Wenceslas Munyeshyaka, qui ont été renvoyées par le TPIR à la France. Au Rwanda, les affaires *Uwinkindi* et *Munyagishari* sont actuellement au stade de l'appel et le procès en première instance se poursuit dans l'affaire *Ntaganzwa*. En France, l'affaire *Bucyibaruta* en est encore au stade de l'instruction (mise en état), tandis que l'affaire *Munyeshyaka*, dans laquelle les juges d'instruction français ont ordonné un non-lieu en 2015, est actuellement en appel devant une chambre de l'instruction. Comme il est expliqué plus loin, le Mécanisme reçoit des rapports périodiques émanant d'observateurs qui suivent ces cinq affaires. En outre, une affaire concernant un accusé du TPIY, Vladimir Kovačević, a été renvoyée à la Serbie en mars 2007. Après le renvoi de l'affaire par le TPIY, le procès a été suspendu, l'accusé étant considéré

inapte à être jugé. Le Mécanisme continue de suivre l'affaire pour le cas où elle connaîtrait des changements.

32. Entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} avril 2018, le Président a rendu 10 décisions concernant des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, et la Chambre d'appel en a rendu 9.

33. Les activités du Mécanisme relatives aux affaires renvoyées devant les juridictions nationales devraient se poursuivre tant que ces affaires sont en cours. Si chaque affaire est différente, l'expérience acquise jusqu'à présent dans le cadre de ces affaires nous renseigne quant aux délais possibles. Au Rwanda, les affaires *Uwinkindi* et *Munyagishari* sont actuellement au stade de l'appel, soit respectivement quelque six et cinq ans après leur renvoi au Rwanda, ce qui porte à croire que l'affaire *Ntaganzwa*, ainsi que les affaires concernant les derniers fugitifs qui, s'ils sont arrêtés, seront jugés au Rwanda, pourraient durer aussi longtemps, en fonction de l'ampleur et de l'avancement de la procédure. Les deux affaires renvoyées aux autorités françaises sont au stade de l'instruction (mise en état). La durée pendant laquelle les activités de suivi par le Mécanisme devront être maintenues s'agissant des affaires renvoyées à la France dépendra des décisions rendues par les juridictions françaises dans ces affaires.

6. Procédures relatives à l'exécution des peines

34. Le Président est chargé de contrôler l'exécution des peines, notamment en délivrant des ordonnances par lesquelles sont désignés les États chargés de l'exécution des peines prononcées contre les condamnés et en statuant sur des demandes de libération anticipée ou d'autres mesures similaires. Pendant la période considérée, jusqu'à la date du 13 avril 2018, le Président a rendu au total 48 décisions et ordonnances (15 pour la division d'Arusha et 33 pour la division de La Haye) liées à l'exécution des peines, dont certaines relatives à des demandes de libération anticipée et des ordonnances portant désignation de l'État dans lequel une personne condamnée purgera sa peine, et à des demandes de transfèrement dans un autre État chargé de l'exécution de la peine. Le Président est actuellement appelé à se prononcer sur un certain nombre de questions confidentielles en la matière. Sachant que, dans la plupart des cas, les questions soulevées sont propres à chaque affaire et que leur issue dépend de l'indispensable coopération des États, il est difficile d'évaluer le temps qui sera nécessaire pour trancher ces questions.

35. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général du 21 mai 2009, il n'est pas possible de savoir quand des demandes de grâce ou de commutation de peine seront présentées, ni combien. Néanmoins, il est suggéré en termes généraux dans ce rapport que de telles demandes devraient continuer d'être présentées au cours des 10 ou 15 années suivant la fermeture des Tribunaux et que la charge de travail qu'elles représenteraient diminuerait inévitablement avec le temps. Dans le même rapport, il est précisé que, selon les deux Tribunaux, on peut s'attendre à recevoir des demandes de commutation de peine, de grâce ou de libération anticipée jusqu'à 2027 au moins dans le cadre d'affaires jugées devant le TPIY, et jusqu'à 2030 environ dans le cadre d'affaires jugées devant le TPIR. Si le Mécanisme approuve, en règle générale, ce qui précède, les prévisions de 2009 exigent un ajustement, puisque plusieurs condamnés purgeant actuellement des peines de réclusion à perpétuité ne pourront prétendre à une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée avant 2035 au moins, même s'ils peuvent présenter des demandes en ce sens avant cette date.

36. Les activités du Président liées au contrôle de l'exécution des peines devraient continuer jusqu'à ce que toutes les peines d'emprisonnement aient été purgées, sous réserve de l'article 128 du Règlement de procédure et de preuve, qui dispose que le Mécanisme contrôlera les peines de prison pendant toute la durée de son existence et

que le Conseil de sécurité peut désigner un organe pour l'aider et contrôler l'exécution des peines après la fin de l'existence légale du Mécanisme.

7. Autres activités judiciaires

37. Pendant la période considérée, le Mécanisme a pris en charge un grand nombre d'activités judiciaires autres que celles décrites ci-dessus.

38. Chargé de la coordination des travaux des Chambres, le Président a, pendant la période considérée, rendu 190 ordonnances par lesquelles il a confié à une Chambre ou à un juge unique l'examen de questions portées devant le Mécanisme, dont 96 en 2016, 73 en 2017 et 21 au cours des premiers trois mois et demi de l'année 2018. Au total, 74 questions soulevées à la division d'Arusha et 116 à la division de La Haye ont été attribuées à des collègues de juges ou à des juges uniques, selon le cas. Outre ces questions, le Président est chargé de l'examen des décisions administratives prises par le Greffe et d'autres demandes de mesures diverses. Pendant la période considérée, il a rendu 43 décisions ou ordonnances en la matière, notamment 10 en 2016 (3 pour la division d'Arusha et 7 pour la division de La Haye), 12 en 2017 (2 pour la division d'Arusha et 10 pour la division de La Haye) et déjà 11 à la division de La Haye au cours des premiers trois mois et demi de l'année 2018. Ces activités judiciaires devraient se poursuivre au cours des prochains exercices biennaux au même rythme que les autres activités judiciaires décrites dans le présent rapport.

39. Outre les appels de jugement et les demandes en révision, la Chambre d'appel est chargée d'examiner les recours formés contre des décisions rendues par une Chambre de première instance ou un juge unique. Pendant la période considérée, la Chambre d'appel a examiné des appels formés contre des décisions relatives à des allégations d'outrage, à des demandes en révision et, comme il est dit plus haut, à des demandes d'annulation d'ordonnances de renvoi. Les activités judiciaires de la Chambre d'appel en la matière devraient se poursuivre au même rythme que celles des Chambres de première instance et des juges uniques.

40. Enfin, les juges uniques sont appelés à statuer en première instance sur un grand nombre de requêtes diverses conformément à l'article 12 1) du Statut. Au cours de la période considérée et outre les requêtes relatives aux allégations d'outrage ou de faux témoignage, les juges uniques ont tranché, entre autres, diverses demandes concernant la modification des mesures de protection accordées à des témoins, la consultation et la communication de documents, la modification des conditions de dépôt des documents, l'indemnisation des victimes et la désignation de conseils. La majorité des questions que doivent trancher les juges uniques concernent des demandes de consultation de documents confidentiels pour les besoins soit d'affaires portées devant des juridictions nationales, soit de procédures engagées devant le Mécanisme.

41. Les juges uniques ont rendu 173 décisions ou ordonnances en 2016 (95 pour la division d'Arusha et 78 pour la division de La Haye) et 99 en 2017 (34 pour la division d'Arusha et 65 pour la division de La Haye). Ils en ont rendu 38 au cours des premiers trois mois et demi de l'année 2018 (9 pour la division d'Arusha et 29 pour la division de La Haye). La charge de travail judiciaire des juges uniques devrait rester constante au cours des prochaines années, compte tenu, en particulier, des procédures en cours devant les juridictions nationales concernant des affaires jugées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, et des requêtes déposées par des condamnés concernant d'éventuelles demandes en révision.

B. Autres activités

42. Outre ses fonctions judiciaires, le Président a, pendant la période considérée, rempli toute une série de fonctions de supervision et de représentation, notamment en se prononçant sur des questions liées aux conditions de détention et à la réinstallation des personnes acquittées et des personnes libérées, en présidant le Conseil de coordination du Mécanisme, en présentant des rapports au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale et en communiquant avec des partenaires extérieurs et diplomatiques.

43. Au cours de la période considérée, le Président a également présidé deux plénières, l'une à laquelle les juges ont participé en personne et l'autre, plus récente, qui s'est tenue à distance par voie de procédure écrite ; au cours de ces plénières ont été traitées des questions relatives aux diverses approches des systèmes de droit romano-germanique et de *common law*, ainsi que la modification proposée de certains articles du Règlement de procédure et de preuve et du Code de déontologie des juges du Mécanisme en vue de l'adjonction d'un mécanisme disciplinaire applicable aux juges. L'adoption d'un mécanisme disciplinaire par les juges du Mécanisme s'inspire des meilleures pratiques en la matière et constitue une étape importante pour l'institution. L'élaboration de ce mécanisme disciplinaire répond également à une recommandation du BSCI dans le contexte de l'évaluation du TPIY par celui-ci.

44. En outre, en consultation avec le Procureur et le Greffier, le Président a pris un certain nombre de directives pratiques et continué de superviser l'élaboration du cadre réglementaire et juridique du Mécanisme (voir pièce jointe 1).

C. Évaluation du BSCI

45. Comme l'a conclu le BSCI dans son rapport sur l'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme, les Chambres ont systématiquement planifié leur structure et leurs méthodes de travail et les ont adaptées de manière à tirer le meilleur parti possible de la taille réduite de leur personnel, tout en faisant preuve de prudence sur le plan financier. Le BSCI a également conclu que la gestion des Chambres avait permis d'optimiser l'exécution des tâches et de recruter un personnel qui répondait à la culture du Mécanisme, ce qui a favorisé une intégration sans heurt entre Arusha et La Haye et a permis au personnel de fournir un appui aux juges délocalisés, à la « grande satisfaction » (S/2018/206, par. 19) de ces derniers. D'après le BSCI, les fonctionnaires des Chambres qui ont pris part à l'enquête et aux entretiens ont fait état d'une communication et d'une collaboration satisfaisantes au sein des divisions et entre ces dernières, ainsi que d'un niveau élevé de satisfaction quant aux méthodes et aux conditions de travail. S'agissant de l'administration de la justice à distance en particulier, le BSCI a jugé le modèle efficace et novateur, tout en faisant remarquer que les juges avaient toutefois éprouvé plusieurs difficultés, et qu'ils avaient notamment dû prendre à leur charge des frais administratifs et faire face à des problèmes techniques, qu'ils n'avaient pas souvent eu l'occasion de se réunir en un même lieu, qu'ils avaient dû faire face à des problèmes liés à l'immunité diplomatique et avaient dû composer avec les risques liés à la sécurité des données et à la confidentialité des informations, inhérents au travail à distance. Les Chambres sont déjà en train de prendre des mesures pour remédier à ces difficultés dans toute la mesure du possible, y compris pour ce qui est des risques liés à la sécurité des données soulignés par le BSCI.

III. Procureur⁴

46. Conformément à l'article 14 du Statut, le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice des poursuites contre les personnes visées à l'article premier du Statut, et agit en toute indépendance en tant qu'organe distinct du Mécanisme. Le Bureau du Procureur appuie le Procureur dans l'exécution de ses fonctions et responsabilités.

47. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur s'est concentré sur trois priorités : i) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel ; ii) la recherche et l'arrestation des huit derniers fugitifs mis en accusation devant le TPIR ; iii) l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Il a également continué de s'acquitter des obligations qui sont les siennes dans le cadre d'autres fonctions résiduelles, conformément au Statut.

48. Le Bureau du Procureur s'est efforcé de gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives du Conseil de sécurité. Dans son rapport sur l'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme, le BSCI a jugé que le Bureau du Procureur était « parvenu à planifier, à restructurer et à peaufiner ses méthodes opérationnelles pour satisfaire aux exigences de sobriété et d'efficacité qui lui avaient été fixées » (S/2018/206, par. 22).

A. Achèvement rapide des procès en première instance et en appel

49. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a dû faire face à un « niveau anormalement élevé de l'activité judiciaire » (S/2018/206, p. 10) en raison du début des premiers procès, en première instance et en appel, dans les affaires qui lui ont été transférées par le TPIY conformément aux Dispositions transitoires.

50. Le 15 décembre 2015, la Chambre d'appel du TPIY a partiellement fait droit à l'appel interjeté par le Bureau du Procureur dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, infirmé le jugement rendu par la Chambre de première instance et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour tous les chefs d'accusation. Conformément au Statut du Mécanisme et aux Dispositions transitoires, ce nouveau procès se déroule devant le Mécanisme. À l'issue d'une intense période consacrée à la préparation du procès, ce dernier a commencé le 13 juin 2017.

51. Le Bureau du Procureur travaille également sur trois affaires en appel, qui font suite à des jugements rendus en première instance par le TPIY.

52. Le 24 mars 2016, une Chambre de première instance du TPIY a, à l'unanimité, déclaré Radovan Karadžić coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et l'a condamné à une peine de 40 ans d'emprisonnement. Le 5 décembre 2016, le Bureau du Procureur a déposé un mémoire d'appel contre le jugement, dans lequel il traite quatre moyens d'appel, y compris contre l'acquittement du chef de génocide pour les faits qui se sont déroulés en 1992 et contre la peine prononcée. La Défense a également déposé un mémoire d'appel, dans lequel elle développe 50 moyens d'appel. Le Bureau du Procureur a achevé le dépôt de ses écritures en appel dans cette affaire le 6 avril 2017 et a travaillé sans relâche aux préparatifs du procès en appel, qui se tiendra les 23 et 24 avril 2018.

53. Le 31 mars 2016, une Chambre de première instance du TPIY a, à la majorité, acquitté Vojislav Šešelj de tous les chefs d'accusation. Le Bureau du Procureur a

⁴ Cette partie reflète la position du Procureur du Mécanisme.

déposé son mémoire d'appel le 18 juillet 2016, dans lequel il présente deux moyens d'appel. Il avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne motivant pas le jugement, et une erreur de fait en acquittant l'accusé. Il a achevé le dépôt de ses écritures en appel dans cette affaire le 22 février 2017. Le procès en appel a eu lieu le 13 décembre 2017 et l'arrêt a été prononcé le 11 avril 2018. La Chambre d'appel du Mécanisme a fait droit en partie aux moyens d'appel présentés par le Bureau du Procureur, a infirmé en partie l'acquittement prononcé par la Chambre de première instance et a déclaré Vojislav Šešelj coupable pour avoir incité à commettre les crimes que sont les persécutions (déplacement forcé), l'expulsion et d'autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité, et pour avoir commis le crime de persécutions (violation du droit à la sûreté), un crime contre l'humanité.

54. Le 22 novembre 2017, une Chambre de première instance du TPIY a condamné Ratko Mladić à une peine d'emprisonnement à vie pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Le 22 mars 2018, le Bureau du Procureur a déposé son acte d'appel, dans lequel il soulève deux moyens d'appel. La Défense a également déposé un acte d'appel, dans lequel elle soulève neuf moyens d'appel. Le Bureau du Procureur a déjà commencé à rédiger son mémoire d'appel, qui sera suivi de sa réponse au mémoire d'appel de la Défense et d'un mémoire en réplique.

55. Le Bureau du Procureur n'a cessé d'explorer toutes les solutions raisonnables qui sont en son pouvoir pour achever au plus vite ces procès en première instance et en appel. Cependant, c'est en définitive aux Chambres saisies des différentes affaires qu'il appartient de gérer les affaires et de fixer des délais adaptés, aux parties et à elles-mêmes.

56. Outre ces activités en première instance et en appel à La Haye, le Bureau du Procureur a été amené, dans les deux divisions, à travailler sur un grand nombre de procédures en lien avec des affaires, en particulier parce que des condamnés tentent d'obtenir la révision et, en définitive, l'infirmité des déclarations de culpabilité prononcées à leur encontre par le TPIR ou le TPIY. Ces efforts entrepris par la Défense donnent lieu au dépôt de nombreuses demandes aux fins de consultation d'éléments de preuve ou du dossier d'autres affaires, et ce, en vue d'identifier des éléments de preuve « nouveaux » pouvant fonder une demande en révision, ou s'y rapportant.

57. Le Bureau du Procureur fait remarquer que pendant la période à l'examen, et en particulier en 2017, le nombre d'écritures déposées dans le cadre de demandes en révision a augmenté à la division d'Arusha. Dans la mesure où c'est la Défense qui sera à l'origine de demandes en révision et d'écritures connexes, le Bureau du Procureur n'est pas en mesure de dire si cette tendance se poursuivra et, le cas échéant, pour combien de temps.

B. Fugitifs

58. Huit personnes mises en accusation devant le TPIR sont toujours en fuite. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de déployer des efforts pour retrouver et arrêter les trois fugitifs qui seront jugés par le Mécanisme : Félicien Kabuga, Protais Mpiranya et Augustin Bizimana. Il a également continué de rechercher des informations sur l'endroit où se trouvent les cinq autres fugitifs qui, une fois arrêtés, devraient être jugés au Rwanda : Fulgence Kayishema, Charles Sikubwabo, Aloys Ndimbati, Ryandikayo et Phénéas Munyarugarama.

59. Le Bureau du Procureur s'est surtout efforcé de réformer et renforcer ses activités de recherche. Il a procédé à une analyse complète de ces activités, ce qui l'a

conduit à adopter une série de mesures destinées à résoudre les problèmes identifiés. En plus d'avoir examiné, exploité et écarté d'anciennes pistes, le Bureau a restructuré son équipe de recherche pour que la structure et les capacités de cette dernière correspondent aux activités nécessaires pour faire avancer la recherche des derniers fugitifs. Cet exercice, désormais terminé, a donné lieu à la création de l'Unité chargée de la recherche des fugitifs et des enquêtes.

60. Par ailleurs, le Bureau a mis en place deux équipes spéciales, l'une concentrant ses travaux sur l'Afrique, l'autre, sur l'Europe. Elles sont chargées de coordonner les travaux avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et les forces de police nationales partenaires. Le Bureau a organisé une réunion de l'équipe spéciale pour l'Afrique afin d'identifier des points de contact et des méthodes de communication. Il a également accueilli une réunion de l'équipe spéciale pour l'Europe, afin d'examiner des renseignements qui avaient été recueillis et de déterminer les mesures de suivi à prendre.

61. Conscient du fait que la recherche et l'arrestation des derniers fugitifs dépendent de la coopération des autorités nationales, le Bureau a également renforcé ses activités sur le plan diplomatique, mais aussi en matière de communication et de sensibilisation. Le Procureur s'est particulièrement employé à faire savoir, en particulier auprès de ses homologues en Afrique, que la recherche et l'arrestation des huit derniers fugitifs relève du mandat du Bureau. Dans ce cadre, il a assisté à la rencontre annuelle 2016 de l'Association des procureurs africains et a informé les chefs des parquets nationaux des activités de son bureau et de l'assistance dont ce dernier a besoin de la part des autorités judiciaires nationales.

62. Le Bureau est résolument déterminé à arrêter les derniers fugitifs le plus rapidement possible. C'est pour cela qu'il a proposé que la recherche des fugitifs soit considérée comme une activité *ad hoc*. En effet, il estime qu'il s'agit d'une activité temporaire devant être menée à bien dans un délai raisonnable, comme les autres fonctions *ad hoc* du Mécanisme. Il est par ailleurs convaincu que, pour déterminer combien de temps la recherche des fugitifs devra se poursuivre en tant que fonction *ad hoc* du Mécanisme, il convient de tenir compte non seulement du nombre de fugitifs restants, mais également des résultats obtenus. Le Bureau ne peut rechercher des fugitifs indéfiniment. Comme le Bureau du Procureur l'a fait savoir au Conseil de sécurité dans son dixième rapport sur l'avancement des travaux (S/2017/434), en l'absence de résultats positifs au cours des prochaines années, il faudra, ne fût-ce que pour des raisons opérationnelles, envisager sérieusement de transférer intégralement aux autorités nationales la responsabilité de rechercher les fugitifs.

C. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre

63. Avec la fermeture du TPIR et du TPIY, l'établissement des responsabilités pour les crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie dépend à présent entièrement des institutions judiciaires nationales. Le Bureau du Procureur veille tout particulièrement à suivre les travaux des autorités judiciaires nationales chargées des poursuites pour les crimes de guerre commis pendant les conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie, à soutenir ces autorités et à les conseiller. Il maintient un dialogue continu avec ses homologues et prend diverses initiatives destinées à accompagner les juridictions pénales nationales et à renforcer leurs capacités.

64. En particulier, le Bureau s'assure que ses homologues nationaux ont accès aux informations et aux éléments de preuve dont ils ont besoin pour mener à bien les procédures engagées au niveau national. Les éléments de preuve et le savoir-faire spécialisé qu'il possède sont inestimables et peuvent grandement servir la justice

nationale. La collection des éléments de preuve concernant la Yougoslavie comprend plus de neuf millions de pages de documents et des milliers d'heures d'enregistrements audio et vidéo ; pour la plupart, ils n'ont pas été admis dans les affaires portées devant le TPIY et ne sont donc disponibles qu'auprès du Bureau du Procureur. La collection des éléments de preuve concernant le Rwanda comprend plus d'un million de pages de documents.

65. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance provenant de juridictions nationales et d'organisations internationales. Ces demandes ont été traitées en majorité par le Bureau du Procureur du Mécanisme, mais le Bureau du Procureur du TPIY a conservé, jusqu'à la fermeture du TPIY l'année dernière, la responsabilité du traitement des demandes d'assistance liées aux dernières affaires dont le TPIY était saisi. Pour la commodité de l'exposé, les informations chiffrées données ci-après portent sur le nombre total de demandes d'assistance reçues par les deux Bureaux.

66. Pour ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a reçu 714 demandes d'assistance, provenant de 9 états Membres et de 6 organisations internationales : 512 demandes ont été présentées par les autorités de Bosnie-Herzégovine, 33 par celles de Serbie et 95 par celles de Croatie. Au total, le Bureau a transmis 20 213 documents. En outre, il a déposé des observations en lien avec 49 demandes de modification des mesures de protection accordées à des témoins, dont 48 se rapportaient à des procédures menées en Bosnie-Herzégovine et une à une procédure menée en Serbie. Il a également déposé des observations en lien avec 36 demandes d'information concernant les mesures de protection en vigueur pour des témoins, des demandes se rapportant toutes à des procédures menées en Bosnie-Herzégovine.

67. Il est vraisemblable que le Bureau du Procureur continuera de recevoir un grand nombre de demandes, souvent complexes, pendant les cinq années à venir au moins. Depuis 2014, le nombre de demandes reçues chaque année n'a cessé de croître. Il est passé cette année-là de 200 à 300 environ. La tendance s'est poursuivie en 2015, 2016 et 2017. En outre, les demandes reçues par le Bureau ont été d'une complexité croissante. Il y a par ailleurs de sérieuses raisons de penser que le flux important et la complexité des demandes d'assistance vont se maintenir et, probablement, augmenter au cours des cinq années à venir. En Bosnie-Herzégovine, la version révisée de la stratégie nationale sur les crimes de guerre, qui devrait être adoptée dans les prochains mois, fixe à 2023 la date limite pour mener à bonne fin les quelque 3 000 affaires qui doivent encore être jugées. Obtenir, en vue de cet objectif ambitieux, des résultats significatifs exigera de multiplier les enquêtes et les poursuites à tous les niveaux, ce qui s'accompagnera nécessairement d'un accroissement sensible des demandes d'assistance adressées au Bureau du Procureur. De même, en Serbie, la stratégie nationale en matière de crimes de guerre et la stratégie d'enquête et de poursuite en matière de crimes de guerre établie par le parquet pour la période 2018-2023 prévoient la multiplication des enquêtes et des poursuites en Serbie au cours des cinq prochaines années. Le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre estime qu'environ 800 affaires, si ce n'est plus, doivent encore être jugées et il a fait savoir que, pour atteindre ses objectifs, il lui faudra impérativement obtenir du Bureau du Procureur du Mécanisme, via des demandes d'assistance, des éléments de preuve. Le Bureau prévoit également que les autorités judiciaires d'autres pays, dont la Croatie et le Monténégro, présenteront dans les cinq prochaines années autant de demandes d'assistance que par le passé, voire davantage. Enfin, le Bureau du Procureur fait observer que l'accroissement des activités judiciaires des pays issus de l'ex-Yougoslavie crée pour ses équipes une charge de travail supplémentaire, non seulement en termes de demandes d'assistance, mais aussi en termes de procédures induites par les demandes de modification des mesures de protection accordées à des

témoins. En prenant part à ces procédures, le Bureau apporte son soutien à ses homologues nationaux afin qu'ils puissent avoir accès à des éléments de preuve importants qui sont protégés par une décision judiciaire du Mécanisme ou du TPIY.

68. Pour ce qui concerne le Rwanda, le Bureau du Procureur a reçu au cours de la période considérée 23 demandes d'assistance, provenant de 8 états Membres. Toutes les demandes ont été traitées. Au total, le Bureau a transmis 25 003 pages de documents. En outre, il a déposé des observations en lien avec 3 demandes de modification des mesures de protection accordées à des témoins.

69. Le Bureau du Procureur s'attend à une augmentation, au cours des prochaines années, du flux des demandes d'assistance liées à sa collection d'éléments de preuve concernant le Rwanda. Pendant la période considérée, il a renforcé sa coopération avec les autorités rwandaises pour les aider à traduire les suspects en justice devant les tribunaux nationaux, notamment en leur fournissant des éléments de preuve et en les faisant bénéficier, si elles le demandaient, de sa connaissance des affaires. En outre, le Bureau va bientôt lancer un projet visant à faciliter l'accès, par les autorités rwandaises et d'autres autorités nationales, à sa collection d'éléments de preuve concernant le Rwanda : les documents seront expurgés de sorte qu'ils puissent être plus facilement fournis aux juridictions nationales, et une base de données électronique permettant les recherches à distance sera créée, à l'instar de celle qui existe pour la collection des éléments de preuve concernant l'ex-Yougoslavie. Le Bureau s'attend à ce que ces mesures entraînent une augmentation du nombre de demandes d'assistance.

70. Pendant la période considérée, et en s'appuyant sur ses seules ressources propres, le Bureau du Procureur a continué de suivre les cinq affaires renvoyées par le TPIR, en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, aux juridictions internes françaises et rwandaises.

D. Gestion

71. Déterminé à gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives du Conseil de sécurité voulant que le Mécanisme soit une petite entité efficace à vocation temporaire, le Bureau du Procureur a pris dans la période considérée une série de mesures pour rationaliser ses activités et réduire les coûts.

72. La mise en œuvre d'une politique de « bureau unique » visant à mettre en commun le personnel et les ressources des Bureaux du Procureur du Mécanisme et du TPIY a constitué une évolution importante à cet égard. Jusqu'à la fermeture du TPIY, tous les fonctionnaires des deux Bureaux du Procureur étaient susceptibles de travailler à la fois pour le Mécanisme et pour le TPIY et pouvaient de ce fait être affectés, de manière flexible, à des tâches pour l'une ou l'autre des institutions, en fonction des besoins opérationnels et de leur connaissance des affaires.

73. La politique de « bureau unique » a permis de gagner en efficacité et de faire dans l'ensemble des économies. Par exemple, à la suite de l'arrêt rendu en décembre 2015 par lequel la Chambre d'appel du TPIY a ordonné un nouveau procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, le Procureur a été en mesure d'affecter aux travaux de mise en état des fonctionnaires ayant une connaissance de cette affaire, qu'ils soient membres du Bureau du Procureur du Mécanisme ou de celui du TPIY. En réaffectant le personnel en exercice sans devoir procéder à un recrutement, le Bureau du Procureur a pu commencer à travailler en évitant tout retard. De plus, cette réaffectation ayant pu se faire dans les limites des ressources disponibles, et ce, pendant un certain temps, le Bureau du Procureur a pu retarder la création de nouveaux postes et éviter les coûts correspondants.

74. Outre qu'il a mis en œuvre la politique de « bureau unique », le Bureau du Procureur a continué, au cours de la période considérée, de tirer le plus grand parti possible de ses ressources et de « faire plus avec moins » en s'appuyant largement sur la polyvalence du personnel et les formations croisées. Par exemple, des assistants juridiques affectés aux procédures en appel ont été formés au traitement des demandes d'assistance, de sorte qu'ils peuvent aussi intervenir dans ce domaine, ce qui réduit le nombre total de fonctionnaires nécessaire pour que le Bureau s'acquitte de sa charge de travail. Le Bureau a en outre puisé dans les listes de réserve ou recouru à des mutations internes pour recruter efficacement le personnel temporaire nécessaire aux fonctions *ad hoc*.

E. Évaluation du BSCI

75. Dans son rapport d'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme, le BSCI, se penchant spécifiquement sur les méthodes de travail du Bureau du Procureur, conclut ce qui suit : « Le Bureau du Procureur s'est appuyé sur un personnel réduit, en faisant appel à des méthodes de travail intégrées ; toutefois, l'apparition de frictions entre les responsables et le personnel et le niveau anormalement élevé de l'activité judiciaire observé au moment de la réduction des effectifs ont durement touché le moral des fonctionnaires (S/2018/206, p. 10). »

76. Un certain nombre des conclusions que le BSCI a tirées montrent que son appréciation des méthodes de travail du Bureau du Procureur est globalement positive. Se demandant si le Bureau a respecté la volonté du Conseil de sécurité que le Mécanisme soit une « petite entité efficace à vocation temporaire », le BSCI conclut que « [l]e Bureau du Procureur est également parvenu à planifier, à restructurer et à peaufiner ses méthodes opérationnelles pour satisfaire aux exigences de sobriété et d'efficacité qui lui avaient été fixées. Il a donc mené ses activités en s'appuyant sur une équipe restreinte et des ressources limitées ». Le BSCI fait observer, en particulier, que la politique de « bureau unique » adoptée en mars 2016 « a permis au Bureau du Procureur, d'une part, d'éviter de longues procédures de recrutement chronophages et, d'autre part, de retenir du personnel spécialisé, tout en tirant parti des ressources disponibles pour gérer les activités judiciaires avec une structure réduite (S/2018/206, par. 22) ». Le BSCI a aussi jugé positivement les dispositifs de gouvernance mis en place dans les deux divisions, notant que « les résultats de l'enquête ont montré que, pour le personnel, la coordination entre les deux divisions au sein du Bureau du Procureur était effective (S/2018/206, para. 21) ».

77. Mais le BSCI conclut également que « le Bureau du Procureur s'est heurté à des difficultés concernant le recrutement et la rétention du personnel, ainsi que la sécurité de l'emploi, qui s'expliqu[ent] par le caractère temporaire des activités judiciaires et par le nombre limité de candidats qualifiés ». Le BSCI remarque en outre que « [l]es équipes du Bureau, déjà très sollicitées, [ont dû] s'occuper simultanément des affaires pendantes du TPIY, d'un [nouveau] procès [imprévu], et d'un grand nombre de procédures liées à des affaires déjà jugées par le Mécanisme (S/2018/206, par. 23) ». C'est pourquoi il recommande au Bureau du Procureur de « [s]outenir et relever le moral des fonctionnaires en menant une enquête destinée à cerner leurs principales inquiétudes et à gérer ainsi la réduction et l'augmentation des effectifs. Le Bureau du Procureur devrait s'employer à déterminer les causes de la baisse du moral du personnel afin de mieux se préparer aux répercussions potentielles de ces changements (S/2018/206, par. 44) ».

78. Le Bureau du Procureur a accepté la recommandation du BSCI et a déjà commencé à planifier l'enquête portant sur le moral du personnel, l'analyse des résultats et l'élaboration de stratégies de gestion des changements institutionnels.

79. Le Bureau du Procureur remercie le BSCI pour son rapport et ses recommandations. Il est heureux de voir reconnu son respect de la volonté du Conseil de sécurité que le Mécanisme soit une « petite entité efficace à vocation temporaire », et heureux que le BSCI juge favorablement les stratégies et les méthodes innovantes, notamment la politique de « bureau unique », qu'il applique pour mener ses activités en s'appuyant sur une équipe restreinte et des ressources limitées. Le Bureau du Procureur salue l'analyse utile que fait le BSCI des difficultés liées au moral du personnel, qui résultent des efforts consentis pour satisfaire aux exigences de sobriété et d'efficacité et de la réduction des effectifs alors même que l'activité judiciaire atteint un niveau anormalement élevé, et mettra en œuvre les recommandations du BSCI sur ce point.

IV. Greffe

80. Conformément au Statut, le Greffe assure l'administration du Mécanisme et fournit des services à ses deux divisions. En particulier, sous la direction du Greffier, le Greffe est chargé d'exercer un certain nombre de fonctions essentielles. Outre l'appui qu'il fournit aux activités judiciaires et à la conduite des procès, notamment sous la forme de services d'interprétation et de traduction, ses fonctions vont de la protection des victimes et des témoins à la conservation et la gestion des archives, et incluent également la fourniture de services, notamment administratifs, aux Chambres et au Procureur afin que le Mécanisme puisse fonctionner efficacement.

81. À la suite de la fermeture du TPIR en décembre 2015 et de celle du TPIY en décembre 2017, le Greffe a pris en charge toutes les fonctions restantes précédemment assumées par les Greffes des deux Tribunaux, y compris les fonctions d'appui au Mécanisme exercées par ceux-ci pendant la période de coexistence. Il a entre autres assuré, à partir de la date de fermeture respective des Tribunaux, la gestion du centre de détention des Nations Unies à Arusha et celle du quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, la sécurité dans les deux divisions et toutes les fonctions administratives, y compris celles touchant aux ressources humaines, à l'entretien des locaux, aux finances, aux états de paie et aux achats. Le Greffe a également fourni un soutien administratif en vue de l'achèvement de la liquidation du TPIR, en 2016, et il fait de même, en 2018, pour la liquidation du TPIY. Dans le cadre de cette dernière, il a fermé son antenne de Belgrade et ne conserve plus qu'une seule antenne par division : une à Kigali et une à Sarajevo. Le Greffe a continué d'améliorer son efficacité en encourageant le personnel des deux divisions à fonctionner, chaque fois que possible, comme une seule structure.

82. En décembre 2016, le personnel de la division d'Arusha a emménagé dans ses nouveaux locaux à Lakilaki, destiné à devenir un centre juridique et diplomatique majeur en Afrique de l'Est. La salle d'audience et la bibliothèque qui est l'un des plus importants centres de recherche en matière de droit international en Afrique de l'Est, ont déjà accueilli de nombreux visiteurs ; un colloque inaugural rassemblant des juges nationaux, régionaux et internationaux et ayant pour vocation de mieux faire connaître au public les organisations internationales et régionales basées à Arusha, ainsi que des réunions du Conseil international des archives, y ont été organisés. Les derniers travaux sont en cours pour garantir que les conditions environnementales dans les lieux où seront entreposées les archives répondent aux exigences de la conservation à long terme, et les archives du TPIR seront transférées dans les nouveaux locaux dès la fin des travaux nécessaires.

A. Appui aux activités judiciaires

83. Tout au long de la période considérée, le Greffe a continué de soutenir l'ensemble des activités judiciaires du Mécanisme. À ce jour, il a traité plus de 4 681 documents judiciaires, géré 121 jours d'audience, nommé et rémunéré des conseils de la Défense et assuré la traduction de plus de 40 000 pages de documents judiciaires utiles aux procédures en cours. Depuis la fermeture du TPIY, le Greffe est également chargé de fournir dans les deux divisions les services d'interprétation et de transcription des débats nécessaires à ses activités judiciaires.

84. En outre, le Greffe a continué d'apporter son soutien au Mécanisme dans le cadre du suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, et ce, avec l'aide de la section kényane de la Commission internationale de juristes. Trois affaires renvoyées par le TPIR au Rwanda font actuellement l'objet d'un suivi par des observateurs qui rendent régulièrement visite aux accusés en prison et assistent aux audiences. En attendant que soit conclu un accord similaire pour les deux affaires du TPIR renvoyées à la France, le Greffe a continué d'assurer le suivi de ces affaires en nommant des observateurs intérimaires.

85. Au cours de la période considérée, le Greffe a également mis au point toute une série de politiques relatives au système d'aide juridictionnelle, ainsi que des lignes directrices pour établir l'indigence des personnes candidates à l'aide juridictionnelle, et a fixé les meilleures pratiques à observer par les conseils dispensant des conseils juridiques à titre gracieux aux personnes déclarées coupables. Il a notamment mis en place une procédure de reconnaissance officielle de ces conseils pour gagner en transparence et garantir une représentation juridique de qualité dans toutes les procédures portées devant le Mécanisme. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le Greffe a fourni une assistance juridique et administrative à 10 équipes de la Défense rémunérées par le Mécanisme et à 51 équipes de la Défense intervenant à titre gracieux, rassemblant au total quelque 150 personnes. Il a en outre continué de gérer la rémunération de 4 équipes d'*amici curiae* participant aux enquêtes et procédures en matière d'outrage.

86. Compte tenu des réductions opérées dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de réduction des dépenses, le Greffe ne dispose plus que du strict minimum de collaborateurs pour assurer l'appui aux activités en salle d'audience. Partant, en cas de maladie ou d'absence inopinée d'un interprète, d'un greffier d'audience, d'un agent chargé de la protection des témoins ou de tout autre fonctionnaire essentiel à la conduite des opérations en salle d'audience, comme les techniciens audiovisuels et les agents de sécurité, certaines audiences, y compris dans le procès *Stanišić et Simatović* actuellement en cours, pourraient avoir à être reportées.

87. En outre, compte tenu de la mise en œuvre du Plan de réduction des dépenses, la pression accrue qui s'exerce sur les Services d'appui linguistique engendrera des retards dans la traduction de documents nécessaires à la poursuite des procédures judiciaires. La réduction des effectifs des Services d'appui linguistique retardera de plusieurs mois la fin de la traduction en B/C/S du jugement rendu dans l'affaire *Mladić*, avec pour conséquence possible le retard de la procédure en appel. La traduction en B/C/S des arrêts rendus dans les affaires *Prlić et consorts* et *Šešelj* ne pourra débiter que par la suite.

88. De manière générale, le Greffe continuera d'apporter son assistance au Président, aux juges et au Procureur aussi longtemps que les activités judiciaires du Mécanisme l'exigeront.

B. Protection des victimes et des témoins

89. Conformément à l'article 20 du Statut, le Mécanisme est chargé de la protection des témoins qui ont déposé dans des affaires menées à terme par les deux Tribunaux, ainsi que de la protection des témoins qui ont déposé ou déposeront devant le Mécanisme. En pratique, cela signifie que le Service d'appui et de protection des témoins du Mécanisme (le « Service ») doit protéger et fournir un appui à des milliers de témoins.

90. Le Service a veillé à ce que les témoins continuent de recevoir le même degré de protection et de sécurité que celui que les Tribunaux leur accordaient, conformément aux mesures de protection ordonnées par les autorités judiciaires, et en étroite collaboration avec les autorités nationales et d'autres entités de l'ONU. Le Service a également assuré et continué de renforcer la protection des informations confidentielles relatives aux témoins. Il a aidé, en tant que de besoin, au traitement des demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement des mesures de protection accordées aux témoins.

91. À la division d'Arusha, le Service fournit un soutien continu aux témoins, notamment sous la forme de l'assistance médicale et psychosociale apportée aux victimes et aux témoins qui résident au Rwanda, en particulier à ceux qui ont contracté le virus du VIH/sida à la suite de crimes dont ils ont été victimes pendant le génocide.

92. À la division de La Haye, le Service a apporté son soutien aux témoins concernés par le nouveau procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. Au 13 avril 2018, il avait facilité la déposition de 37 personnes dans cette affaire au cours de la période considérée. Il continue également de fournir un appui et une protection aux victimes et aux témoins concernés par des affaires déjà jugées.

93. En cas de nouvelles réductions d'effectifs au sein de ses équipes d'appui et de protection des témoins, il se peut que le Service ne soit plus en mesure d'assurer la continuité des services de protection car il ne pourra pas répondre rapidement aux problèmes de sécurité nécessitant une évaluation. De même, les audiences sont susceptibles d'être retardées si le personnel chargé de la protection des témoins n'est pas disponible pour fournir un soutien psychosocial et des conseils aux témoins avant leur comparution.

94. Il est prévu que la protection des victimes et des témoins continue d'être requise au cours des prochains exercices biennaux, sachant que des ordonnances portant mesures de protection en faveur de quelque 3 150 victimes et témoins doivent continuer d'être exécutées, à moins que lesdites mesures ne soient rapportées ou que leurs bénéficiaires y renoncent. Il est difficile d'évaluer précisément pendant combien de temps encore la protection des victimes et témoins devra être assurée. Ce soutien pourrait rester nécessaire jusqu'au décès de la dernière victime ou du dernier témoin ou, le cas échéant, jusqu'à l'abrogation des mesures de protection prises en faveur des membres de la famille proche d'une victime ou d'un témoin, et pour ce qui est des témoins réinstallés, jusqu'au décès du dernier membre de leur famille proche.

C Gestion des archives et des dossiers

95. Conformément à l'article 27 de son Statut, le Mécanisme est chargé de gérer les archives du TPIR, du TPIY et du Mécanisme, sous l'angle notamment de leur conservation et de leur accessibilité.

96. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme (la « Section ») a d'abord veillé au transfert coordonné au Mécanisme des archives des Tribunaux. Celui-ci était

achevé à la date de fermeture respective des deux Tribunaux et le Mécanisme est à présent en charge de la gestion de plus de 4 000 mètres linéaires de dossiers physiques et de deux pétaoctets de dossiers numériques.

97. La Section conserve ces dossiers en toute sûreté et sécurité. La construction des locaux spécialement conçus pour préserver et conserver les archives du TPIR et du Mécanisme à la division d'Arusha est terminée et des aménagements sont en cours pour garantir que les conditions environnementales des lieux où seront entreposées les archives répondent aux exigences de conservation à long terme des dossiers physiques. Les lieux où seront conservées les archives physiques à la division de La Haye doivent être adaptés pour répondre à ces exigences. Les aménagements nécessaires devraient être effectués dans les années à venir, en fonction des ressources disponibles. À la fin de l'année 2017, un système d'archivage numérique spécialement conçu pour préserver l'intégrité et la fiabilité des archives numériques et garantir leur utilisation à long terme a été installé. Le travail complexe consistant à alimenter le système avec les archives numériques des Tribunaux a commencé immédiatement et continuera dans les deux divisions dans les années à venir.

98. Le Mécanisme continue de rendre les dossiers accessibles au plus grand nombre, tout en veillant à la protection la plus stricte des informations confidentielles. À cette fin il s'emploie notamment à mettre en œuvre une base de données judiciaires en ligne qui permet de faire des recherches en plein texte, à organiser des expositions publiques et à participer à des événements visant à sensibiliser le public à l'importance de la question des archives.

99. Toutefois, la mise en œuvre du Plan de réduction des dépenses entraînera des retards dans la préservation d'un certain nombre de dossiers vulnérables qui courent le risque d'être perdus à jamais. L'accès aux dossiers sera inévitablement retardé.

100. Les archives étant par définition des dossiers considérés comme ayant une valeur durable à permanente, elles devront être gérées en conséquence.

D Contrôle de l'exécution des peines

101. Depuis la création des deux divisions, et sous la supervision du Président, le Greffe a facilité l'exécution des peines prononcées par le TPIR, le TPIY et le Mécanisme. Celles-ci sont exécutées sur le territoire des États Membres qui ont conclu des accords à cette fin ou indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées en vertu de tout autre accord.

102. La division d'Arusha contrôle l'exécution de 30 peines dans 3 pays différents⁵, tandis que la division de La Haye contrôle l'exécution de 16 peines dans 9 pays différents⁶. De plus, 2 personnes condamnées se trouvant au centre de détention des Nations Unies à Arusha et 7 autres au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye attendent leur transfert dans le pays où elles purgeront leur peine.

103. Le Greffe a continué de mettre en œuvre les accords existants sur l'exécution des peines. Parallèlement, il a déployé d'importants efforts pour renforcer les capacités du Mécanisme en la matière, en concluant des accords révisés avec la République du Mali le 13 mai 2016, et avec la République du Bénin le 12 mai 2017. Il a en outre favorisé la coopération étroite avec les autorités nationales chargées de l'exécution des peines, facilité les contrôles assurés par des organes internationaux reconnus, et coordonné les mesures prises par ses partenaires sur le terrain, en tant que de besoin. Le Mécanisme a également engagé un expert des questions liées au

⁵ Bénin, Mali et Sénégal.

⁶ Allemagne, Danemark, Estonie, Finlande, France, Italie, Norvège, Pologne et Suède.

vieillesse en milieu carcéral et aux vulnérabilités associées qui, en mars 2018, a inspecté les conditions de détention des personnes condamnées par le TPIR purgeant leur peine au Mali et au Bénin et fera des recommandations au Mécanisme.

104. Il est à prévoir que le contrôle de l'exécution des peines, mené sous l'autorité du Président, sera requis au cours des prochains exercices biennaux, jusqu'à ce que toutes les peines d'emprisonnement aient été purgées, sous réserve de l'article 128 du Règlement de procédure et de preuve, ainsi qu'il est précisé plus haut.

E. Assistance aux juridictions nationales

105. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le Greffe a répondu à plus de 630 demandes d'assistance adressées par des autorités nationales ou des parties aux affaires portées devant des juridictions nationales au sujet de procédures liées au génocide perpétré au Rwanda ou aux conflits en ex-Yougoslavie. Le Greffe a produit et publié sur le site Internet du Mécanisme des informations et des conseils détaillés visant à améliorer l'efficacité du traitement de ces demandes.

106. Néanmoins, la mise en œuvre du Plan de réduction des dépenses entraînera inévitablement des retards dans la mise à disposition des documents demandés par les autorités nationales.

107. Enfin, le nombre de demandes d'assistance reçues par le Greffe a augmenté au cours des deux dernières années dans les mêmes proportions que celles reçues par le Bureau du Procureur. Cette tendance devrait se poursuivre au cours des prochains exercices biennaux.

F. Réinstallation des personnes acquittées et libérées

108. Au cours de la période considérée, le Mécanisme était chargé d'assurer la subsistance de 14 personnes acquittées et libérées, et de veiller à leur réinstallation. En 2016, des démarches privées, soutenues par le Mécanisme, ont permis la réinstallation dans un pays d'Europe d'une personne acquittée. Également en 2016, grâce à la précieuse coopération d'un État Membre et aux efforts diplomatiques déployés par le Greffe, le Mécanisme a réussi à réinstaller dans un pays d'Afrique une personne acquittée et une personne libérée. Le nombre des personnes acquittées et libérées dont le Mécanisme doit assurer la subsistance et faciliter la réinstallation est à présent de 11.

109. Le Mécanisme estime que cette question humanitaire continuera de se poser jusqu'à ce que les 11 personnes concernées soient réinstallées, et est reconnaissant au Conseil de sécurité et à la communauté internationale de leur soutien en vue de sa résolution.

G. Budget, personnel et administration

110. Pendant la période correspondant à l'examen initial et celle où il a coexisté avec les Tribunaux, le Mécanisme n'a employé qu'un nombre minimal de fonctionnaires pour remplir les fonctions qui lui sont dévolues, s'appuyant largement sur les Tribunaux pour toute une série de services et sur les dispositions permettant le partage des fonctionnaires. Le Mécanisme est reconnaissant du soutien que lui ont apporté les deux Tribunaux au cours de ses premières années d'existence, qui lui a permis de jeter les bases d'une administration autonome s'inspirant directement des processus, politiques et meilleures pratiques adoptés et mis en œuvre par ses prédécesseurs.

111. Par sa résolution 72/258, l'Assemblée générale a autorisé l'engagement de dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 87 796 600 dollars des États-Unis destiné à financer le fonctionnement du Mécanisme pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. Après avoir procédé à un examen approfondi de ses besoins pour l'année 2018, qui prend en compte la mise en œuvre du Plan de réduction des dépenses, le Mécanisme est parvenu à la conclusion que le montant des engagements autorisés approuvé par l'Assemblée serait insuffisant pour lui permettre de mener à bien les fonctions prescrites par le Conseil de sécurité, y compris la conduite des procédures en première instance et en appel jusqu'à la fin de l'année 2018. Compte tenu du déficit de financement et des risques opérationnels causés par la situation actuelle, il a été estimé nécessaire de demander des crédits supplémentaires en soumettant à l'Assemblée générale un projet de budget révisé pour que celle-ci l'examine à la deuxième reprise de sa session, plutôt qu'à l'automne 2018. Le 6 avril 2018, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le projet de budget révisé pour l'exercice biennal 2018-2019 (A/72/813) et l'Assemblée générale devrait l'examiner au mois de mai 2018.

112. Pour exécuter la décision de l'Assemblée générale en attendant l'examen du projet de budget révisé pour l'exercice biennal 2018-2019⁷, le Greffe a adopté le Plan de réduction des dépenses, qu'il met actuellement en œuvre pour permettre au Mécanisme d'assumer ses principales fonctions – essentiellement liées aux activités judiciaires – dans toute la mesure du possible et dans la limite des engagements autorisés. En exécution de ce plan, le Mécanisme procède actuellement à des réductions qui touchent aussi bien les postes que les autres objets de dépense, comme il est expliqué plus haut. Si des réductions sont opérées dans les deux divisions, la grande majorité touche la division de La Haye.

113. De telles réductions comportent de sérieux risques sur le plan opérationnel, y compris un retard d'exécution du mandat, un report ou une diminution de la prestation de services et la non-exécution d'activités planifiées, comme il est souligné plus haut.

114. Afin de gérer la suppression de postes, le Greffier a chargé un de ses organes consultatifs, la Commission paritaire de négociation, composée de représentants de la direction et du syndicat du personnel, d'élaborer un projet de politique de réduction des effectifs rationalisée destinée à être appliquée dans des circonstances exceptionnelles (la « Politique de réduction des effectifs »). Cette politique, qui a été adoptée, est en cours de mise en œuvre.

115. Conformément au Plan de réduction des dépenses, les objets de dépense autres que les postes sont également réduits au maximum : les frais généraux de fonctionnement ont considérablement baissé grâce à des mesures comme la réduction des heures d'ouverture des bâtiments au personnel le soir et le week-end, la diminution du nombre d'étages occupés par le personnel à la division de La Haye (une mesure qui a permis de diminuer les frais de services), la révision du niveau de prestation d'autres services comme les services informatiques, le courrier interne et le ménage. De même, les améliorations apportées aux bâtiments du Mécanisme sont désormais limitées à celles strictement nécessaires pour répondre aux préoccupations liées à sécurité ou la sûreté et à la santé. Le parc de véhicules du Mécanisme a été revu et aucun achat de véhicule nouveau n'est prévu dans le projet de budget révisé.

116. Enfin, les besoins en matière de détention ont été ajustés afin de refléter les changements intervenus, comme le transfèrement de personnes condamnées dans le

⁷ Compte tenu de la situation budgétaire actuelle, les informations relatives aux coûts ne sont pas fournies dans le présent rapport mais le seront dans la mesure du possible dans le prochain rapport semestriel du Mécanisme.

pays où elles purgeront leur peine, ainsi que les besoins opérationnels minimaux des deux divisions.

117. Au 13 avril 2018, 166 postes continus sur les 177 préalablement approuvés avaient été pourvus afin de permettre au Mécanisme d'exercer ses fonctions continues. Le Mécanisme compte également 351 autres fonctionnaires recrutés en tant que personnel temporaire (autre que pour les réunions) pour répondre à des besoins ponctuels, notamment ceux liés aux activités judiciaires et aux procédures. Ces postes ont un caractère temporaire et leur nombre peut varier en fonction de la charge de travail. Les fonctionnaires du Mécanisme qui occupent des postes continus ou des emplois de personnel temporaire (autre que pour les réunions) sont des ressortissants de 74 États. Quelque 88 % des personnes recrutées sont d'anciens fonctionnaires du TPIR et/ou du TPIY. Avec 52 % de femmes dans la catégorie des administrateurs, le Mécanisme dépasse les objectifs de parité fixés par le Secrétaire général, ce qui a été systématiquement le cas depuis son entrée en fonction.

118. Des listes de candidats qualifiés dans toutes les catégories sont constituées pour les trois organes et continuent d'être mises à jour afin de permettre un recrutement rapide en cas d'arrestation de fugitifs.

H. Autres activités

119. Outre les fonctions et responsabilités dont il vient d'être question, le Greffe a, au cours de la période considérée, mené plusieurs autres activités afin de permettre au Mécanisme d'accomplir sa mission. Il a, par exemple, établi et maintenu des relations avec les partenaires externes concernés et a fait connaître son travail au grand public, notamment à l'aide de son site Internet, de sa présence sur les réseaux sociaux, de son soutien aux médias, de l'organisation d'événements publics et de la production de documents d'information. Ces activités ont été considérablement réduites par suite de la mise en œuvre du Plan de réduction des dépenses. Les réductions d'effectifs pourraient faire naître chez le public un manque de compréhension du Mécanisme, de sa mission et de ses activités judiciaires en cours.

I. Évaluation du BSCI

120. Le Greffe remercie le BSCI pour son rapport et ses recommandations, qu'il est déterminé à mettre en œuvre. Le Greffe se réjouit du fait que le BSCI a reconnu, dans son évaluation, les progrès qu'il a accomplis en s'attachant à satisfaire au critère d'une petite entité efficace, ainsi que les innovations opérationnelles qu'il a mises en œuvre s'agissant de l'exécution des tâches et de la rationalisation de sa structure. Le Greffe demeure résolu à combler toute lacune dans la coordination entre les divisions relevée dans l'évaluation et continuera de faire son possible pour que les services administratifs apportent un appui égal aux deux divisions. De plus, le Greffe est résolu à mener à bien ses grands projets de renforcement dont il est question dans l'évaluation, sous réserve de la disponibilité des ressources. Dans le système des Nations Unies, le Mécanisme est au premier plan pour ce qui est d'atteindre ou de dépasser les objectifs de parité hommes-femmes fixés par le Secrétaire général, et reste déterminé à combler toute lacune qui pourrait subsister dans ce domaine. Aussi, et pour donner suite à une recommandation du BSCI, le Greffe fera figurer explicitement les pratiques qui prennent en compte le souci de l'égalité des sexes dans son dispositif de gouvernance de gestion des témoins mis à jour. Enfin, le Greffe est déterminé à améliorer encore l'efficacité du traitement des frais médicaux des personnes condamnées afin d'assurer le strict respect des normes internationales en matière de détention, et continue de prendre des mesures concrètes à cette fin. La

réponse au rapport du BSCI, qui figure en annexe dudit rapport, donne de plus amples informations au sujet des mesures envisagées pour donner suite aux recommandations du BSCI.

V. Conclusion

121. Pendant la période considérée, le Mécanisme s'est acquitté de sa mission conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, en assurant la continuité nécessaire des fonctions essentielles qui lui ont été transférées par le TPIR et le TPIY. Bien que, pendant cette période, le Mécanisme ait connu une activité accrue sur le plan judiciaire et rencontré un certain nombre de difficultés, en particulier au regard de sa situation budgétaire, il a continué de s'adapter au gré des circonstances et de s'acquitter de son mandat dans le respect des normes les plus strictes en ne perdant jamais de vue son objectif de mener ses activités de manière efficace et économique.

122. Tout au long de son existence, le Mécanisme a bénéficié de l'appui indispensable du Bureau des affaires juridiques et du Département de la gestion du Secrétariat, de la République-Unie de Tanzanie, des Pays-Bas, du Rwanda, des pays de l'ex-Yougoslavie et, à titre individuel, d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ce soutien demeure essentiel à la réussite du Mécanisme tandis que celui-ci s'attache à remplir ses fonctions et à mener à bien son mandat.

Pièce jointe 1

Instruments juridiques et réglementaires publics adoptés par le Mécanisme (au 13 avril 2018)*

I. Règlement de procédure et de preuve

Règlement de procédure et de preuve (MICT/1/Rev.2), 26 septembre 2016

Directive pratique relative aux modalités de proposition, d'examen et de publication des modifications du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (MICT/16/Rev. 1), 21 juillet 2016

Directive pratique relative à la mise en œuvre de l'article 110 B) du Règlement de procédure et de preuve (MICT/15), 9 mars 2016

II. Juges

Code de déontologie des juges du Mécanisme (MICT/14/Rev. 1), 9 avril 2018

III. Activités judiciaires

Interim Procedures on Restricted Access Filings (procédures intérimaires relatives aux écritures avec un accès limité), 28 février 2018 (en anglais uniquement)

Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (MICT/7 Rev. 2), 24 août 2016

Directive pratique relative à l'utilisation du système électronique de gestion des dossiers judiciaires (MICT/21), 2 novembre 2017

Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement (MICT/2 Rev. 1), 24 avril 2014

Directive pratique relative aux procédures et conditions applicables au recours en appel (MICT/10), 6 août 2013

Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (MICT/11), 6 août 2013

Directive pratique relative aux conditions formelles applicables aux demandes d'examen de décisions administratives (MICT/9), 23 avril 2013

Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme (MICT/3), 5 juillet 2012

IV. Victimes et témoins

Directive pratique établissant la procédure à suivre pour demander, en application de l'article 86 H) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme,

* Dans l'attente de l'adoption par le Mécanisme d'un règlement et de règles régissant les questions liées à la détention, les règles et procédures du TPIR relatives à la détention s'appliquent *mutatis mutandis* aux détenus du centre de détention des Nations Unies à Arusha, et celles du TPIY aux détenus du quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.

la modification de mesures de protection afin d'obtenir l'accès à des pièces confidentielles du TPIY, du TPIR et du Mécanisme (MICT/8), 23 avril 2013

Directive relative aux services d'appui et de protection fournis aux victimes et aux témoins (MICT), 26 juin 2012

V. Archives et dossiers

Politique d'accès aux documents conservés par le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (MICT/17), 12 août 2016

VI. Bureau du Procureur

Règlement interne du Procureur n° 1 (2013) : Règles de déontologie pour les représentants de l'Accusation (MICT/12), 29 novembre 2013

Règlement interne du Procureur n° 2 (2013) : Demandes d'assistance adressées au Procureur par des autorités nationales ou des organisations internationales (MICT/13), 29 novembre 2013

VII. Défense

Politiques de rémunération des personnes représentant les accusés indigents – montants révisés à partir de janvier 2018, 8 février 2018

Taux horaires de rémunération applicables aux équipes de la Défense à partir de janvier 2018, 1^{er} janvier 2018

Lignes directrices pour déterminer la capacité d'un demandeur de rémunérer un conseil, 13 novembre 2017

Politique de rémunération des personnes chargées de représenter les condamnés indigents dans des procédures postérieures à la condamnation, en exécution d'ordonnances judiciaires portant commission d'office de conseils rémunérés par le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, 28 septembre 2017

Politique de rémunération des personnes représentant les accusés indigents dans les procès devant le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, 8 décembre 2016

Politique de rémunération des personnes représentant les suspects et accusés indigents dans les procédures pour outrage et faux témoignage devant le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, 29 juin 2016

Politique de rémunération des personnes assistant les accusés indigents qui assurent eux-mêmes leur défense devant le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, 25 mai 2016

Lignes directrices à l'intention des personnes assistant un accusé assurant lui-même sa défense concernant la présentation de factures établies d'après un relevé horaire et les services pouvant être rémunérés, 25 mai 2016

Politique de rémunération des personnes représentant les accusés indigents pendant la phase préalable au procès devant le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, 22 mars 2016

Politique de rémunération des personnes représentant les accusés indigents pendant une procédure d'appel engagée devant le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, 21 mars 2016

Lignes directrices concernant la présentation de factures établies d'après un relevé horaire et les services pouvant être rémunérés, 10 novembre 2015

Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme (MICT/6), 14 novembre 2012

Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense (MICT/5), 14 novembre 2012

VII. Traduction et interprétation

Directive relative aux services de traduction pour la conduite des activités judiciaires du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MICT/22), 5 avril 2018

Directive relative à l'interprétation (MICT/18), 2 novembre 2017

Code de déontologie des interprètes et des traducteurs employés par le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux (MICT/20), 2 novembre 2017

Lignes directrices concernant les demandes de services d'interprétation et la collaboration avec le service compétent (MICT/19), 2 novembre 2017

Pièce jointe 2

**Arrêts, décisions et ordonnances rendus par le Mécanisme
(au 13 avril 2018)**

I. Président**A. Ordonnances portant désignation d'un juge unique ou d'un collège de juges, rendues par le Président**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (au 13 avril)	Total
Arusha	10	9	43	30	42	28	4	166
La Haye	0	16	27	31	54	45	17	190
Total	10	25	70	61	96	73	21	356

B. Ordonnances et décisions relatives à l'exécution des peines, rendues par le Président

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (au 13 avril)	Total
Arusha	2	1	5	1	5	10	0	24
La Haye	0	2	13	18	16	14	3	66
Total	2	3	18	19	21	24	3	90

C. Ordonnances et décisions relatives à des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, rendues par le Président

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (au 13 avril)	Total
Arusha	2	2	4	4	4	6	0	22
La Haye	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	2	2	4	4	4	6	0	22

D. Ordonnances et décisions rendues par le Président (autres)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (au 13 avril)	Total
Arusha	2	5	2	0	3	2	0	14
La Haye	0	0	1	1	7	10	11	30
Total	2	5	3	1	10	12	11	44

II. Chambre d'appel

A. Arrêts

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (au 13 avril)	Total
Arusha	0	0	1	0	0	0	0	1
La Haye	0	0	0	0	0	0	1	1
Total	0	0	1	0	0	0	1	2

B. Ordonnances et décisions relatives à une procédure en révision, rendues par la Chambre d'appel

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (au 13 avril)	Total
Arusha	1	0	1	4	11	30	5	52
La Haye	0	0	0	3	1	0	1	5
Total	1	0	1	7	12	30	6	57

C. Ordonnances et décisions rendues par la Chambre d'appel (autres)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (au 13 avril)	Total
Arusha	2	11	9	9	10	2	5	48
La Haye	0	0	8	5	48	46	29	136
Total	2	11	17	14	58	48	34	184

III. Chambres de première instance et juges uniques

A. Ordonnances et décisions relatives à une procédure en première instance, rendues par la Chambre de première instance

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (au 13 avril)	Total
Arusha	0	0	0	0	0	0	0	0
La Haye	0	0	0	5	31	114	30	180
Total	0	0	0	5	31	114	30	180

B. Ordonnances et décisions relatives à des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, rendues par la Chambre de première instance

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (au 13 avril)	Total
Arusha	0	0	0	12	0	0	0	12
La Haye	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	12	0	0	0	12

C. Ordonnances et décisions relatives à des mesures de protection accordées aux témoins, rendues par le juge unique

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (au 13 avril)	Total
Arusha	5	3	27	18	27	6	2	88
La Haye	0	22	32	41	54	54	19	222
Total	5	25	59	59	81	60	21	310

D. Ordonnances et décisions relatives au début des procédures pour outrage et faux témoignage, rendues par le juge unique

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (au 13 avril)	Total
Arusha	0	1	2	0	21	7	2	33
La Haye	0	1	3	0	5	2	6	17
Total	0	2	5	0	26	9	8	50

E. Ordonnances et décisions rendues par le juge unique (autres)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (au 13 avril)	Total
Arusha	1	5	7	17	47	21	5	103
La Haye	0	1	8	10	19	9	4	51
Total	1	6	15	27	66	30	9	154

IV. Total**A. Nombre total d'arrêts : 2****B. Nombre total d'ordonnances et de décisions**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (au 13 avril)	Total
Arusha	25	37	100	95	170	112	22	561
La Haye	0	42	92	114	235	294	121	898
Total	25	79	192	209	405	406	143	1 459

Pièce jointe III

Estimation de la durée des procès en première instance et en appel

Procès en appel

<i>Affaire</i>	<i>Mise en état de l'appel</i>	<i>Affaire</i>	<i>Mise en état de l'appel</i>
<i>Karadžić</i>	24 (effectifs)	8 ^a	32 ^a
<i>Mladić</i>	24	12 à 18	36 à 42

^a Sous réserve de toute évolution au cours des prochaines audiences et des délibérations des juges.

Procès en première instance

<i>Affaire</i>	<i>Mise en état (mois)</i>	<i>Présentation des moyens à charge (mois)</i>	<i>Présentation des moyens à décharge (mois)</i>	<i>Réquisitoire et plaidoires/délibérations/rédaction du jugement (mois)</i>	<i>Durée totale (mois)</i>
<i>Stanišić et Simatović</i>	18 (effectifs)	12 à 15	12 à 15	12	54 à 60

Les estimations relatives à l'achèvement de ces affaires figurent aux parties II.A.1 et II.A.3 du rapport.